



- Déposé le : 12/11/2025
- Avis de dépôt affiché en mairie le : 13/11/2025
- Demandeur : Madame JOLIVOT Amélie et Madame BONZON Elodie
- Pour : Modification de l'accès à la parcelle
- Adresse terrain : 41 Rue Benaÿ 42410 Pélussin
- Références cadastrales : AR-0029

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 12 Novembre 2025, par Madame JOLIVOT Amélie et Madame BONZON Elodie, demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de Pélussin en date du 13 Novembre 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour la modification de l'accès à la parcelle impliquant une modification de la clôture ;
- ▲ sur un terrain situé 41 Rue Benaÿ 42410 Pélussin cadastré AR-0029 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone UC(S3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur S3 « Secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 Décembre 2025,

Considérant que selon le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine susvisé, « Les murs de clôture anciens, caractéristiques du patrimoine pélussinois, seront conservés et restaurés »,

Considérant que le projet prévoit la démolition partielle d'un mur de clôture ancien en pierres,

Considérant que le projet est de nature à modifier la perception du paysage protégé qui constitue l'écrin de présentation bâti et paysagé du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet porte atteinte au site patrimonial remarquable,

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France »,

Considérant que selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, celui-ci n'a pas donné son accord,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 15/12/2025.
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).